

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

-----0-----

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le 2 juin à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 50 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel, BOISON Maurice remplacé par son suppléant Jean-Louis DUBUC, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, MAURY Jacques, RODRIGUEZ Jean remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, PINSON Alain, ROUSSE Jean-François, SACRE Thierry, SONNINO Marie, TURRO Frédéric et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS EXCUSÉS: BARRERE Etienne, DUPOUY Francis TOUHE-RUMEAU Christian, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, MARTIAL Vanessa, OUADDANE Atika et TRAMONT Jean.

ABSENTS : BATMALE Patrick, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, LABORDE Martine, MESTE Michel, LABEYRIE Nicolas, MONDIN-SEAILLES Christiane.

PROCURATIONS: TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à DUBOS Patrick, CAPERAN Paul a donné procuration à SAINT-MEZARD Guy, CARDONA Alexandre a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, MARTIAL Vanessa a donné procuration à Rose-Marie MARCHAL et TRAMONT Jean a donné procuration à SACRE Thierry.

SECRETAIRE: SONNINO Marie.

OBJET : TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération du 25 juin 2004 portant instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- la délibération du 22 décembre 2008 fixant la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2010, et, décidant que les recettes produites par la taxe de séjour seront obligatoirement affectées au budget de l'EPIC « Office de Tourisme de la Ténarèze », en application de l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2005, par nuitée et par personne :

Nature de l'hébergement	Tarifs en € (par nuitée et par personne)
Hôtels 4* luxe et 4* résidences de tourisme 4* meubles 4 et 5* tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1.00
Hôtels 3* résidences de tourisme 3* meubles 3* tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0.80

Hôtels 2* résidences de tourisms 2* meubles 2* villages de vacances grand confort tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0.60	Envoyé en préfecture le 16/06/2015 Reçu en préfecture le 16/06/2015 Affiché le ID : 032-2432001-0150602-2015_04_24-DE
Hôtels 1* résidences de tourisms 1* meubles 1* villages de vacances grand confort tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0.40	
Hôtels sans * tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0.30	
Terrains de camping et caravaning 3 et 4* tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.30	
Terrains de camping et caravaning 1 et 2* tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance	0.20	

Il expose que la loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au journal officiel du 30 décembre 2014 (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015) et que le conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2014, a validé l'article sur la taxe de séjour, voté par le parlement le 18 décembre dernier.

Depuis le 1 er janvier 2015, les nouvelles dispositions sont désormais entrées en vigueur. Les communes ou groupements de communes peuvent désormais délibérer selon le nouveau dispositif.

Certaines dispositions comme la procédure de taxation d'office désormais autorisée ou les modalités de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne sont dans l'attente de publication de décrets dans les prochaines semaines (décrets d'application prévus pour septembre 2015).

Les principales modifications :

• le barème a été modifié avec la création de nouvelles catégories et de nouvelles fourchettes de tarifs :

- création de la catégorie «palaces» : de 0,65 € à 4 € ;
- création de la catégorie «5 étoiles» : de 0,65 € à 3 € ;
- augmentation du plafond de la catégorie «4 étoiles» : de 0,65 € à 2,25 € (au lieu de 1,50 € actuellement)
- augmentation de plafond de la catégorie «3 étoiles» : de 0,50 € à 1,50 € (au lieu de 1 € actuellement) ;
- augmentation du plafond des hébergements non classés (toutes natures) désignés comme « en attente de classement » ou « sans classement » : de 0,20 à 0,75 ;
- création d'une catégorie "chambres d'hôtes" : uniquement entre 0,20 € à 0,75 €. ;**les pratiques actuelles consistant à associer les chambres d'hôtes à une catégorie d'hébergement avec un niveau de classement ont été déclarées illégales lors du débat car sans assise juridique ;**
- création d'une catégorie « emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures » : de 0,20 € à 0,75 € ;

- il n'y a pas de modification de tarif pour les hébergements 1 et 2 étoiles ou pour les villages de vacances (tous classements).

Reçu en préfecture le 16/06/2015
Affiché le 
ID : 032-243200417-20150602-2015_04_24-DE

Révision du barème tarifaire de la taxe de séjour au réel

Catégories d'hébergement	tarifs en € (par nuitée et par personne)	
	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	0.65	4.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	0.65	3.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	0.65	2.25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	0.50	1.5
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	0.30	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	0.20	0.75
Chambres d'hôtes	0.20	0.75
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (épis ou clés)	0.20	0.55
Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes (épis ou clés), port de plaisance	0.20	

A noter :

- les limites de tarifs seront indexées en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondies au 10e d'euros).
- le terme « ou équivalent » qui était inscrit à la fin de chaque catégorie d'hébergement dans l'ancien barème a été modifié par le terme suivant : « tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents ». L'attribution d'une équivalence de tarifs en fonction de l'ancien classement des hébergements pour les établissements qui ne sont pas reclassés est mieux précisée dans la nouvelle grille de barème. Néanmoins, il faut indiquer que cette pratique peut

être contestée par les hébergeurs par le simple fait que l'ancien classement touristique n'est plus reconnu juridiquement depuis août 2012.

• Les plateformes de réservation en ligne pourront collecter la taxe de séjour pour le compte des logeurs et la reverser annuellement aux collectivités (uniquement la taxe de séjour au réel) :

- un décret en conseil d'état en attente de publication précisera les modalités de la collecte par les plateformes de réservation en ligne.

• le régime des exonérations obligatoires a été revu et limité aux 4 cas suivants :

- tous les mineurs sont désormais exonérés de taxe de séjour (moins de treize dans l'ancien barème) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- le Sénat a rajouté une exemption : «les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques).

Il n'existe plus d'exonérations facultatives.

• sanctions : procédure de taxation d'office :

- la procédure de taxation d'office sera autorisée (au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur). **Un décret en précisera les modalités.**


LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu l'avis de la Commission Stratégie de développement - Tourisme en date du 1^{er} juin 2015,

FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2016 comme suit :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarifs en € (par nuitée et par personne)</i>	
	<i>Avant le 01/01/2016</i>	<i>Après le 01/01/2016</i>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)		2,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)		1,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	1,00	1,45
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	0,80	1
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	0,60	0,75

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis ou clés)	0,40	0,60	Envoyé en préfecture le 16/06/2015 Reçu en préfecture le 16/06/2015 Affiché le  ID : 032-243200417-20150602-2015_04_24-DE
Chambres d'hôtes	0,40	0,75	
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,30	0,60	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (épis ou clés)	0,30	0,40	
Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes (épis ou clés), port de plaisance	0,20	0,20	

Pour extrait conforme le 8 juin 2015.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC